

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-785

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET : Réglementation du stationnement, parking jouxtant la Maison de la Mer, dans le cadre de la collecte du sang du mardi 5 décembre 2023.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la demande par laquelle Monsieur LALANDE François, Président de l'association pour le don du sang bénévole de Fos-sur-Mer, domicilié sis 8 rue de la Pinède, 13270 Fos-sur-Mer, sollicite la réservation des places de stationnement sur le parking jouxtant la Maison de la Mer (le long des cuisines, des places CIG CIC jusqu'à l'avenue d Sable d'or) dans le cadre des collectes du sang,

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Police administrative

Article 1 : En raison du déchargement du matériel nécessaire à la collecte de sang, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées sur le parking jouxtant la maison de la mer (le long des cuisines depuis les places GIC-CIC jusqu'à l'avenue du Sable d'or) le mardi 5 décembre 2023, de **14h à 20h15**.

II Mesures d'exécution

Article 2 : Cette interdiction sera signalée par des barrières mises en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de l'interdiction par le service de police municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté municipal n° 2023-785 (suite)

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 7 novembre 2023

Le Maire

René RAIMONDI



**Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR**